

**DECISION N°2018-0836/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement ARDI-ACROPOLE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-02/GIP-AEG/CB/CA/DG pour le recrutement d'un bureau d'étude pour la reconstitution des plans architecturaux et techniques détaillés en vue de la construction du siège de la Direction de l'Eau du Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2018 du Groupement ARDI-ACROPOLE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Vincent Armand KOBIANE et Ali BANOU respectivement Directeur et Comptable du Cabinet ARDI, représentant le Groupement ARDI-ACROPOLE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adolphe N'DO et Saïdou GAMENE respectivement DAF/PI et Chef de service de la DG-AEG;
- au titre du bureau retenu, HARMONY régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-02/GIP-AEG/CB/CA/DG pour le recrutement d'un bureau d'étude pour la reconstitution des plans architecturaux et techniques détaillés en vue de la construction du siège de la Direction de l'Eau du Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2429 du mercredi 24 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 octobre 2018 ; que le Groupement ARDI-ACROPOLE a saisi l'ORD par lettre en date du 26 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

l'Agence de l'eau du Gourma (AEG) a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-02/GIP-AEG/CB/CA/DG pour le recrutement d'un bureau d'étude pour la reconstitution des plans architecturaux et techniques détaillés en vue de la construction du siège de la Direction de l'Eau du Gourma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ARDI-ACROPOLE conforme et classée 2<sup>ième</sup> ; par ailleurs elle a relevé que sur quatre-vingt-six (86) contrats fournis, vingt-huit (28) sont similaires et justifiés, dix (10) sont sans attestations, quarante (40) sont hors délai, un (01) est un contrat non conforme avec son attestation et sept (07) sont non similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait observer que la totalité de ses références similaires n'a pas été prise en compte ; qu'en effet, sur un total de cinquante une (51) références fournies (cabinet ARDI 36 et cabinet ACROPOLE 15), seules vingt-huit (28) ont été retenues par la commission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'avis de manifestation d'intérêt a requis des références similaires des cinq (05) dernières années ;

considérant que la CAM a noté que pour elle les cinq (05) dernières années commencent à courir à partir de 2014 et prennent fin en 2018 ;

considérant que le requérant a expliqué que cette interprétation de la CAM n'est pas logique, la procédure étant lancée en milieu d'année 2018 ; qu'en principe, les cinq (05) dernières années doivent commencer à courir à compter de 2013 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les références similaires à considérer doivent être celles qui sont relatives aux marchés conclus et exécutés à partir de 2013 dès lors que le dossier n'a pas indiqué l'année à partir de laquelle la période commence à courir ; que du reste, l'année en cours n'étant pas encore à son terme, elle ne peut être considérée comme faisant partie des cinq (05) dernières années budgétaires ; que de ce fait, c'est à tort que la CAM a fait cette interprétation restrictive ; qu'il y a donc lieu de dire que les marchés de 2014 du requérant doivent être pris en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement ARDI-ACROPOLE est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte du Groupement ARDI-ACROPOLE est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-02/GIP-AEG/CB/CA/DG pour le recrutement d'un bureau d'étude pour la reconstitution des plans architecturaux et techniques détaillés en vue de la construction du siège de la Direction de l'Eau du Gourma ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 novembre 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**